



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 29/05/2018*

## DÉCISION

CD-18e29-CWaPE-0195

### APPROBATION DE LA PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2019-2023 DU GESTIONNAIRE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RESA SA SECTEUR GAZ

*Rendue en application de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5, § 1<sup>er</sup>, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023*

# Table des matières

<b>Approbation de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire réseau de distribution RESA sa secteur gaz .....</b>	<b>1</b>
1.    BASE LÉGALE .....	3
2.    HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	4
3.    RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL .....	6
4.    PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ.....	7
4.1. <i>Valorisation</i> .....	7
4.2. <i>Résumé d'analyse</i> .....	7
4.2.1.    Eléments constituant le revenu autorisé (RA <sub>N</sub> ).....	7
4.2.2.    Contrôles effectués .....	8
4.2.3.    Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2019.....	8
4.2.4.    Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2023.....	12
5.    DÉCISION .....	14
6.    VOIE DE RECOURS .....	16
7.    ANNEXE .....	17

## Index tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé des années 2019 à 2023 .....	7
-----------	--	---

## Index graphiques

GRAPHIQUE 1	EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2019 .....	9
GRAPHIQUE 2	EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023 .....	12

## **1. BASE LÉGALE**

En vertu de l'article de l'article 36, § 2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 56 et 57 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017, précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation du revenu autorisé.

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

1. En date du 27/12/2017, et conformément à l'article 56, § 1<sup>er</sup> de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz (V0) de **RESA sa** sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Conformément à l'article 56, §2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, en date du 25/01/2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution que la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz (V0) de **RESA sa** est formellement complète.
3. En date du 28/02/2018, en application de l'article 56, §3 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a adressé, à **RESA sa**, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, ses questions complémentaires.
4. En date du 12/04/2018, la CWaPE a reçu une demande de la part de **RESA sa** relative au report de la date de remise des réponses aux questions complémentaires inhérentes à la proposition tarifaire 2019-2023 (V0) de RESA sa pour les secteurs gaz et électricité et de la version adaptée du modèle de rapport.
5. En date du 13/04/2018, la CWaPE a répondu favorablement à la demande formulée par **RESA sa** visée au point précédent et octroyait un délai complémentaire à **RESA sa** jusqu'au 16 avril 2018.
6. En date du 16/04/2018, la CWaPE a confirmé par voie électronique la réception, en trois exemplaires papier ainsi que sous format électronique, des réponses aux questions complémentaires ainsi que la version adaptée de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz (V1) de **RESA sa**
7. En date du 4/05/2018, la CWaPE adressait à **RESA sa**, par voie électronique, un document d'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 (V1) secteur gaz de **RESA sa** reprenant une liste limitative de questions et de demandes d'adaptation à apporter à la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz (V1) de **RESA sa**
8. En date du 14/05/2018, la **RESA sa** adressait à la CWaPE les réponses aux questions complémentaires reprises dans le document d'analyse daté du 4 mai et transmettait une version adaptée de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz (V2) de **RESA sa**
9. En date du 22/05/2018, la **RESA sa** transmettait à la CWaPE, après correction d'erreurs matérielles n'impactant pas le revenu autorisé, une version adaptée de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz (V3) de **RESA sa**

10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 1<sup>er</sup>, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023, sur la décision d'approbation de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V3) secteur gaz du gestionnaire de réseau de distribution **RESA sa**

### **3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL**

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

## **4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ**

### **4.1. Valorisation**

La valorisation des revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2019 à 2023 introduite par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz RESA sa au travers de sa proposition de revenu autorisé (Version V3) en date du 22 mai 2018 est reprise dans le tableau suivant :

**TABLEAU 1      SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2019 À 2023**

Vue macro-économique du revenu autorisé					
Récapitulatif Revenu Autorisé	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
Charges nettes contrôlables	49.818.080	50.173.701	50.523.921	50.879.326	51.239.998
Charges nettes contrôlables hors OSP	41.463.927	41.734.790	42.009.632	42.288.516	42.571.505
Charges nettes contrôlables OSP	8.354.153	8.438.912	8.514.289	8.590.810	8.668.493
Charges et produits non-contrôlables	18.321.344	17.091.489	18.091.309	18.344.828	18.740.596
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	18.694.778	17.600.308	18.514.595	18.758.296	19.144.050
Charges nettes non-contrôlables OSP	- 373.434	- 508.819	- 423.286	- 413.468	- 403.454
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	1.824.361	2.903.098	3.591.631	3.456.084	3.550.837
Marge équitable	25.958.847	26.520.219	27.082.094	27.681.564	28.328.175
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	- 712.485	- 712.485	- 712.485	- 712.485	-
<b>TOTAL</b>	<b>95.210.148</b>	<b>95.976.023</b>	<b>98.576.470</b>	<b>99.649.317</b>	<b>101.859.606</b>
Evolution annuelle par rapport à n-1		0,80%	2,71%	1,09%	2,22%

### **4.2. Résumé d'analyse**

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé. Ces analyses et ces contrôles sont détaillés dans l'annexe I confidentielle de la présente décision et non publiés.

#### **4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RA<sub>N</sub>)**

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire), le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composé majoritairement de charges nettes contrôlables (51,5%), le revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau d'électricité RESA sa comprend en outre des charges nettes non contrôlables (18,5%), une marge bénéficiaire équitable (28%) ainsi que la quote-part des soldes régulatoires des années précédentes (-1%). Finalement, pour la période régulatoire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a introduit deux dossiers de demande de budget complémentaire pour le déploiement des compteurs communicants et pour la promotion des réseaux de gaz naturel constituant en moyenne au cours de la période (3%) du revenu autorisé annuel.

#### **4.2.2. Contrôles effectués**

Sur la base de la proposition tarifaire 2019-2023 (V3) datée du 22 mai 2018, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 tel que visé par l'article article 39, §2 de la méthodologie tarifaire, qui est de 94.999.257 EUR ;
- Le calcul de détermination des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023;
- Le calcul de détermination des charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023;
- Le calcul de détermination des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023;
- Le calcul de détermination des charges nettes non-contrôlables de l'année 2019 et le caractère raisonnable des hypothèses prises pour leur évolution entre 2020 et 2023;
- Les hypothèses et rentabilité du Business case du projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants et à la promotion des réseaux de gaz naturel ;
- Le calcul de détermination de la marge bénéficiaire équitable pour la période 2019-2023 ;
- L'évolution de la base d'actif régulé ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulatoires relatifs aux années 2008 à 2016.

Au terme de ce contrôle, la **CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé 2019-2023 par RESA sa secteur gaz** telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire 2019-2023 applicable à l'ensemble de gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne. S'agissant plus particulièrement du respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 prévu par la méthodologie tarifaire, la CWaPE a ainsi pu constater que le revenu autorisé budgété total de l'année 2019, hors charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques et hors quote-part des soldes, est valorisé à 94.098.271 EUR, ce qui est inférieur au montant maximal de 94.999.257 EUR fixé conformément à l'article 39, §2 de la méthodologie tarifaire.

#### **4.2.3. Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2019**

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs 2017 et 2018, le revenu autorisé initial 2019 du gestionnaire de réseau valorisé à **95.210.148 EUR** augmente de **8.083.329 EUR**, soit une hausse de l'ordre de **9,28 %**.

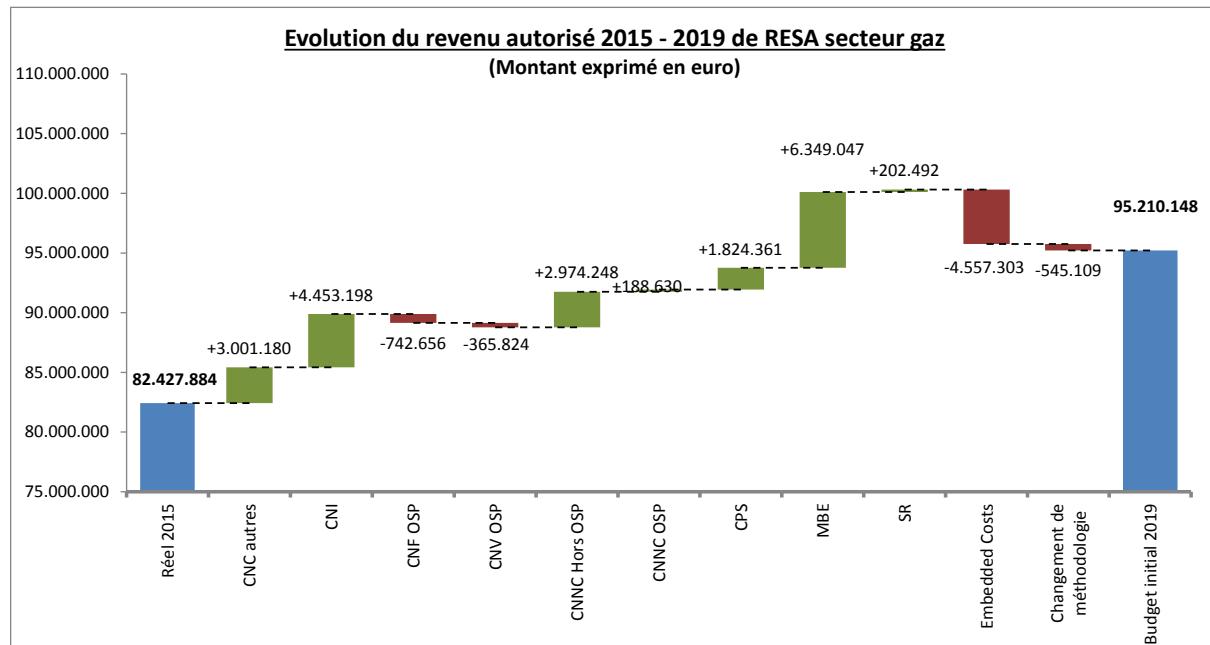
Toutefois, la méthodologie tarifaire précise que la plupart des éléments constituant le revenu autorisé initial sont déterminés sur la base des coûts rapportés par le gestionnaire de réseau à travers le rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015. Dans l'hypothèse où les coûts rapportés de l'année 2016 ont déjà fait l'objet d'une approbation par la CWaPE, ceux-ci peuvent également servir de base à la détermination du budget initial.

Par conséquent :

- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015 et dûment validés par la CWaPE, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau augmente de **12.782.264 EUR**, soit **+15,51 %** ;
- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2016 mais non encore validés par la CWaPE, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau augmente de **12.717.955 EUR**, soit **+15,42 %**.

Sur la base des données introduites dans la proposition de revenu autorisé, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution pour l'année 2019 a été valorisé à **95.210.148 EUR**, soit une **hausse totale de 12,8Mios EUR par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2015**. Celui-ci évolue pour les années 2015 à 2019 selon le graphique suivant :

**GRAPHIQUE 1 - EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2019**



Préalablement, il est à souligner que la proposition tarifaire 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution RESA sa a été établie en tenant compte d'une **législation constante notamment en matière d'une poursuite des activités régulées du gestionnaire de réseau de distribution sous la forme organisationnelle de RESA sa** telle qu'opérationnelle en 2017 et inchangée en date 22 mai 2018 - date de rentrée de la proposition tarifaire adaptée 2019-2023 (V3) – ainsi qu'en matière **de rémunération des fonctions dirigeantes**.

Les variations des différents éléments constituant le revenu autorisé ( $RA_N$ ) du gestionnaire de réseau de distribution RESA sa secteur gaz entre 2015 et 2019 s'explique par :

- CNC<sub>autres</sub> (Charges Nettes opérationnelles Contrôlables) : (+ 23% de la variation 2015-2019)
 

Si la hausse des charges nettes opérationnelles contrôlables (+3.001k EUR) s'explique partiellement par l'indexation des coûts historiques et l'augmentation des charges sociales et salariales, elle trouve principalement son origine dans l'augmentation d'une part, des charges liées aux entretiens réseaux (entretiens des cabines clients, du contrôle des vanne et du remplacement des d'écrêteurs défectueux) et d'autre part, des frais de supports du gestionnaire de réseau de distribution regroupant la Direction, le Management et les cellules projets, les services administratifs (RH, centres de formation, SIPP, Finances, Contrôle de gestion, Achats, Secrétariat général), les services IT ainsi que les bâtiments et assurances.

En outre, le budget 2019 des charges nettes opérationnelles contrôlables a également été élaboré en tenant compte d'une enveloppe globale pour la réalisation de projets d'envergure (hors déploiement des compteurs communicants, promotion de réseaux de gaz naturel et hors capex) qui ne résultent pas de l'activité courante du gestionnaire de réseau de distribution mais que RESA sa souhaite mener au cours de la période régulatoire 2019-2023 et ayant pour objectif une meilleure gestion du réseau.

- **CNI (Charges Nettes liées aux Immobilisations)** : (+35% de la variation 2015-2019)  
La hausse des charges nettes liées aux immobilisations (+4.453k EUR) s'explique d'une part, par l'activation entre 2015 et 2019 de logiciels et développements IT requis dans le cadre de la gestion du réseau (Héraclès (SAP), Atrias et projets d'envergure), d'autre part, par les travaux relatifs aux renouvellements des canalisations BP et MP (stratégie de renouvellement), aux extensions de réseaux dans le cadre des zones d'activités économiques et aux bouclages techniques, et finalement, par les installations de compteurs à budget et le renouvellement de la flotte de véhicules.
- **CNF<sub>OSP</sub> (Charges Nettes contrôlables Fixes relatives aux OSP) et CNV<sub>OSP</sub> (Charges Nettes contrôlables Variables relatives aux OSP)**: (-8,6% de la variation 2015-2019)  
La baisse des charges nettes contrôlables fixes OSP (-1.107k EUR) s'explique principalement par la diminution des coûts de gestion de la clientèle propre notamment en termes de rémunération et de dotations RDV et moins-values relatives à la fourniture.
- **CNNC<sub>Hors OSP</sub> (Charges Nettes Non Contrôlables hors OSP)** : (23% de la variation 2015-2019)  
La hausse observée des charges nettes non contrôlables hors OSP (+2.974k EUR) s'explique principalement par la fin des impacts financiers de la modification, opérée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, des paramètres définis par le règlement technique et utilisées dans le processus de réconciliation ayant généré, au cours des exercices d'exploitation 2015 et 2016, la comptabilisation d'importants produits de réconciliation.
- **CNNC<sub>OSP</sub> (Charges Nettes Non Contrôlables OSP)** : (1,5% de la variation 2015-2019)  
Les charges nettes non contrôlables OSP (+189k EUR) restent relativement stables entre 2015 et 2019. Il est à signaler que le budget 2019 a été établi en tenant compte d'un alignement des volumes de facturation de la clientèle avec les volumes d'achat d'énergie.
- **CPS (Charges nettes liées au Projet Spécifique)** : (14% de la variation 2015-2019)  
Un premier budget spécifique a été octroyé à partir de 2019 au gestionnaire de réseau de distribution pour assurer la mise en œuvre du déploiement des compteurs communicants sur son réseau. RESA a opté pour un déploiement, pour le secteur gaz, sur l'unique segment des compteurs à budget avec un démarrage planifié dès 2020. Le budget 2019 (619k EUR) est constitué de charges fixes relatives aux développements IT et à la partie du lancement opérationnel du projet (gestion du projet, testing, formations et Change Management).  
Un second budget spécifique a été octroyé au gestionnaire de réseau de distribution pour poursuivre au cours de la période régulatoire 2019-2023 la promotion des réseaux de gaz naturel du gestionnaire de réseau de distribution initiée en 2017. Le budget 2019 (1.205k EUR) est constitué d'une part, de charges variables relatives aux primes versées aux utilisateurs de réseau et aux charges d'immobilisations corporelles additionnelles et d'autre part, de charges fixes relatives notamment aux coûts de maintenance, charges salariales et campagne publicitaire.
- **MBE (Marge Bénéficiaire Equitable) et Embedded costs**: (14% de la variation 2015-2019)  
L'évolution cumulée de la marge bénéficiaire équitable et des *Embedded costs* (+1.792k EUR) provient de l'application de la formule du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) incluant à partir de 2019 le coût de la dette et de l'évolution de la base d'actifs régulés au cours de la période régulatoire 2019-2023.
- **SR (Solde régulatoire)**: (1,6% de la variation 2015-2019)  
Le solde régulatoire de l'année 2015 est constitué d'un acompte annuel correspondant à 10 % du montant estimé du solde régulatoire historique 2008-2013, tandis que le solde régulatoire 2019 est, quant à lui constitué d'un acompte annuel correspondant à 25 % du montant total cumulé du solde régulatoire estimé 2008-2014 (après déduction des acomptes des années 2015, 2016, 2017

et 2018), des soldes sous-jacents ISOC et réconciliation de l'année 2015 et de la correction de l'affectation complémentaire du solde régulatoire de distribution 2015 (hors ISOC et réconciliation) faisant suite à la prolongation des tarifs 2017 sur la période régulatoire 2018.

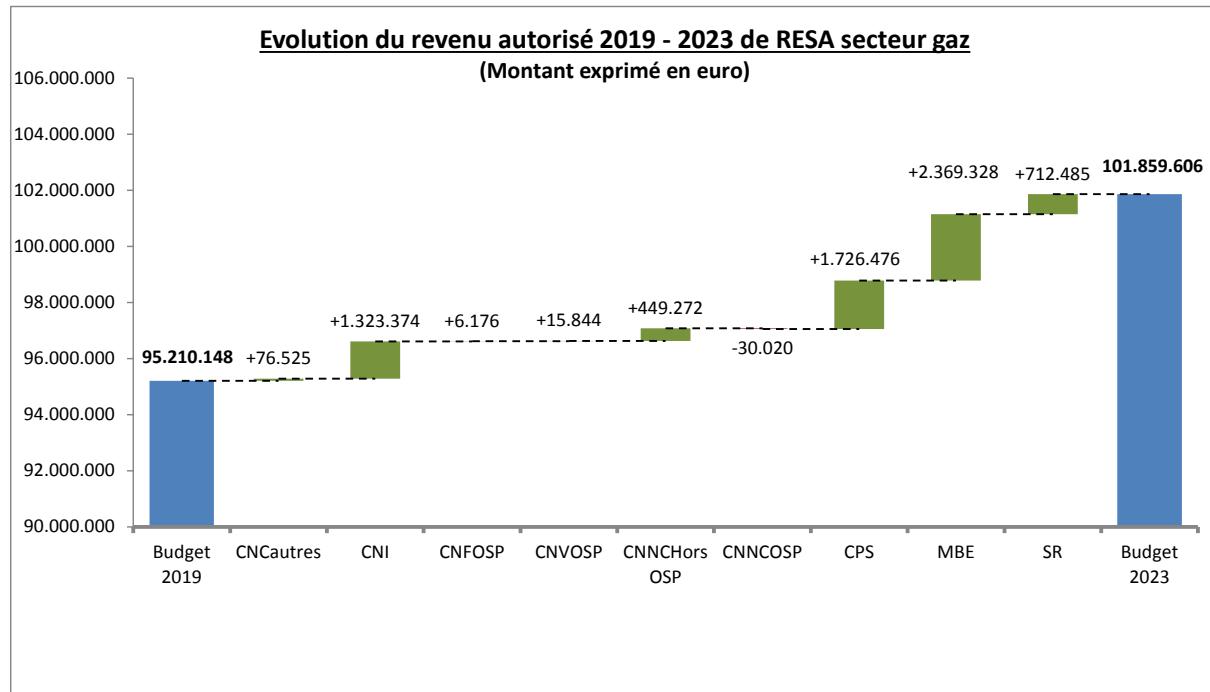
- **Changement de méthodologie : (-4% de la variation 2015-2019)**

Suite à la mise en œuvre de la nouvelle méthodologie tarifaire et à la nouvelle qualification des coûts en coûts contrôlables et non contrôlables, la répartition analytique précédemment utilisée dans l'élaboration des propositions tarifaires ne peut plus être utilisée. A l'examen de la proposition tarifaire 2019-2023, une différence de -545k EUR a été observée entre la réalité du revenu autorisé 2015 rapporté et dûment approuvé par la CWaPE au travers du rapport *ex-post* de RESA et la somme des montants rapportés pour l'année 2015 dans la proposition tarifaire 2019-2023.

#### 4.2.4. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2023

Sur la base des données introduites dans la proposition de revenu autorisé, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution a été valorisé à **95.210.148 EUR en 2019 pour atteindre 101.859.606 EUR en 2023, soit une hausse totale de 6,649Mios EUR au cours de la période régulatoire**. Celui-ci évolue pour les années 2019 à 2023 selon le graphique récapitulatif suivant :

*GRAPHIQUE 2 - EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023*



Les variations des différents éléments constituant le revenu autorisé ( $RA_N$ ) du gestionnaire de réseau de distribution RESA sa secteur gaz entre 2019 et 2023 s'explique par :

1. CNCautres (Charges Nettes opérationnelles Contrôlables), CNF<sub>OSP</sub> (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP]) et charge nettes unitaires des CNV<sub>OSP</sub> (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP): (1,5% de la variation 2019-2023)  
Conformément aux dispositions visées aux articles 44, 44bis et 47 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, ces éléments du revenu autorisé évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %) diminué du facteur d'efficience (1,5 %).
2. CNI (Charges Nettes liées aux Immobilisations) : (20% de la variation 2019-2023)  
Conformément aux dispositions visées à l'article 48 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, cet élément du revenu autorisé évolue annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %).
3. CNNC<sub>Hors OSP</sub> (Charges Nettes Non Contrôlables hors OSP) : (6,7% de la variation 2019-2023)  
La hausse observée des charges nettes non contrôlables hors OSP (+449k EUR) s'explique d'une part, par l'indexation annuelle (taux de 2%) des redevances de voirie et du précompte immobilier sur actifs régulé (de réseau et bâtiments) et d'autre part, par l'augmentation des cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL résultant de la hausse du taux de responsabilisation passant de 50% en 2019 à 85% en 2023.

Cette hausse est toutefois compensée d'une part, par une diminution des charges fiscales résultant de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés et modifiant notamment le taux d'imposition des sociétés 29,58 % en 2019 et 25 % à partir de 2020 en lieu et place de 33,99 % et d'autre part, par un amortissement dégressif des charges de pension non-capitalisées (capital et rentes) dues par le gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la reprise en 2004 de la distribution de gaz de la Ville de Verviers (ex-secteur 2 d'Intermosane).

4. CNNC<sub>OSP</sub> (Charges Nettes Non Contrôlables OSP) : (-0,5% de la variation 2019-2023)

Ces charges sont relativement stables entre 2019 et 2023. Il est à souligner que pour l'élaboration de sa proposition tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pris comme hypothèse le maintien d'une législation constante et ce, également pour les obligations de service public.

5. CPS (Charges nettes liées au Projet Spécifique) : (26% de la variation 2019-2023)

La hausse observée des charges nettes liées aux projets spécifiques (+1,7Mios EUR) s'explique principalement par le calendrier de déploiement des compteurs communicants (démarrage prévu en 2020), par l'augmentation du nombre de primes Promogaz versées aux utilisateurs de réseau ainsi que par l'évolution des coûts d'exploitation et capex (dont la marge bénéficiaire équitable) liés à ces projets spécifiques au cours de la période régulatoire. Cette hausse tient toutefois compte de gains potentiels inhérents au projet de déploiement de compteurs communicants budgétés à hauteur de 407k EUR.

6. MBE (Marge Bénéficiaire Equitable) : (36% de la variation 2019-2023)

La hausse observée de la marge bénéficiaire équitable (+2,4 Mios EUR) résulte de l'évolution de la base d'actifs régulés établies sur la base du plan d'adaptation 2018-2022, de projets d'envergure et de l'application des dispositions visées par l'article 21 de la méthodologie tarifaire. Cette marge ne tient toutefois pas compte des marges bénéficiaires sur projets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants et à la promotion des réseaux de gaz naturel dont les montants ont été intégrés dans l'élément CPS du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution.

7. SR (Solde régulatoire): (11% de la variation 2019-2023)

Le revenu autorisé de l'année 2023 ne tient plus compte de solde régulatoire (+712k EUR). En effet, les soldes régulatoires du passé (estimés pour la période 2008-2014) ainsi que le solde régulatoire 2015 (y inclus les soldes sous-jacents ISOC et Réconciliation) seront complètement apurés au 31 décembre 2022 et ce, faisant suite à la prise en compte d'acomptes régulatoires annuels (dette tarifaire) à hauteur de 25% des soldes résiduels cumulés sur les années 2019 à 2022.

## **5. DÉCISION**

Vu l'article 36, § 2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz (V0) introduite le 27 décembre 2017 par RESA sa ;

Vu le courrier recommandé du 28 février 2018 de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de RESA sa aux questions complémentaires de la CWaPE transmises en date du 16 avril 2018 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz adaptée (V1) introduite par RESA sa auprès de la CWaPE ;

Vu le document d'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz adaptée (V1) introduite par RESA, réalisé par la CWaPE et transmis à RESA sa en date du 4 mai 2018 ;

Vu les réponses de RESA sa aux questions et demandes d'adaptation de la CWaPE transmises en date du 4 mai 2018 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz adaptée (V2) introduite par RESA sa auprès de la CWaPE ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz adaptée (V3) introduite par RESA sa auprès de la CWaPE ;

Vu l'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz adaptée (V3) telle qu'introduite le 22 mai 2018, réalisée par la CWaPE dont un résumé confidentiel est annexé à la présente décision;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz adaptée (V3), dont un résumé confidentiel est annexé à la présente décision, que celle-ci est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que cette proposition de revenu autorisé a été réalisée dans le cadre d'une poursuite des activités régulées de distribution sous la forme organisationnelle du gestionnaire de réseau de distribution RESA sa effective en date du 22 mai 2018, sans tenir compte du décret du 29 mars 2018, publié au *Moniteur Belge* le 14 mai 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, ni du décret du 11 mai 2018, publié au *Moniteur Belge* le 28 mai 2018, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation

du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que les décrets du 29 mars 2018 et du 11 mai 2018 précités prévoient d'imposer aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne de nouvelles normes de Gouvernance, de plafonnement des rémunérations et de structure de l'actionnariat, ce qui nécessitera d'importantes évolutions dans le chef de RESA ;

Considérant que l'impact des décrets précités sur le coût des activités du gestionnaire de réseau de distribution est difficilement quantifiable et traductible en une proposition de revenu autorisé à brève échéance ; qu'il est donc préférable d'approuver, à ce stade, la proposition de revenu autorisé de RESA, fondée sur l'organisation historique et effective du gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant toutefois que l'impact sur le coût des activités du gestionnaire de réseau de distribution sera évalué et pris en compte en cours de période régulatoire, et pourrait mener à une révision à la hausse ou à la baisse du revenu autorisé ;

Considérant que plusieurs projets de décret et d'arrêté du Gouvernement, susceptibles d'influencer les obligations de service public des gestionnaires de réseaux au cours de la période 2019-2023, sont également actuellement en cours d'adoption ; que, le cas échéant, leur adoption devra mener à une révision du revenu autorisé, en cours de période régulatoire, sur la base de l'article 54, § 1<sup>er</sup>, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux pourraient, à l'avenir, bénéficier d'un subside ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants ; que l'ampleur de ce soutien n'est toutefois pas connue à l'heure actuelle, de sorte que le coût du déploiement de ces compteurs a été intégré dans la proposition de revenu autorisé sans en tenir compte ; que, en cas d'obtention d'une telle aide, il conviendrait que celle-ci soit comptabilisée au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduise à une révision à la baisse du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz adaptée (V3) transmise par RESA sa à la CWaPE en date du 22 mai 2018, sous réserve que, en cas d'obtention par le gestionnaire de réseau de distribution de subsides ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, ceux-ci soient comptabilisés au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduisent à une révision à la baisse du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution.

## **6. VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu des articles 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*

## **7. ANNEXE**

Annexe I confidentielle et non publiée : Analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur gaz adaptée (V3) du gestionnaire de réseau de distribution RESA.